

ROYAUME DU MAROC
LE PREMIER MINISTRE
AGENCE POUR LA PROMOTION ET LE DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE ET SOCIAL DE LA PRÉFECTURE ET DES
PROVINCES DE LA RÉGION ORIENTALE DU ROYAUME



12, Rue Mekki Bitauri - Souïssi - Rabat
Tél.: 037 63 35 80 - Fax : 037 75 30 20
www.oriental.ma

CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Appel d'offres ouvert N° 13/2010

RELATIF A

**ETUDE POUR LA VALORISATION ET LE DEVELOPPEMENT DU TOURISME
CULTUEL DANS LA REGION DE L'ORIENTAL**

Code projet : P 222 08 02

Ligne projet : Contribution au développement du tourisme de niche (Rural, cultuel, culturel ect...)

Appel d'offres ouvert sur offre des prix passé, en application des dispositions de l'alinéa 2 § 1 de l'article 16 et alinéa 3 § 3 de l'article 17 du règlement des marchés fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Agence du développement de l'Oriental ainsi que certaines dispositions règles relatives à leur gestion et à leur contrôle et à leur gestion.

1. Dispositions générales

Article 1. Objet de l'appel d'offres

Le présent appel d'offres a pour objet la réalisation d'une **étude pour la valorisation et le développement du tourisme culturel dans la région de l'oriental.**

Article 2. Consistance de l'étude

Dans le cadre de la valorisation et le développement du tourisme de niche dans la Région de l'Oriental, il est demandé aux soumissionnaires de :

- proposer un état des lieux des différentes niches touristiques existantes, en rapport avec le tourisme culturel,
- identifier les projets phares qui peuvent être un levier du tourisme spirituel et que l'Agence de l'Oriental pourrait appuyer directement dans le cadre de ses missions de promotion économique et sociale de la région au plan national et international.
- proposer les moyens de faire de ces projets un levier de développement de la Région : structures d'hébergement, infrastructures, animation culturelle, communication, etc.
- Identifier et suggérer tous les moyens à mettre en place pour assurer la synergie avec les autres offres de tourisme présentes dans la Région, et plus spécifiquement le tourisme balnéaire.
- Proposer un programme d'action assorti d'évaluations budgétaires et financières et d'un chronogramme.

L'étude comportera trois phases :

Phase 1 : Rapport méthodologique :

Elaboration d'un rapport méthodologique dont le but est de préciser d'une manière claire l'approche qui sera adoptée par le consultant pour mener l'étude conformément aux objectifs fixés, il s'agit de :

- La description détaillée de la démarche qui sera suivie pour atteindre les objectifs ;
- L'analyse et la synthèse de toutes les études réalisées dans la région et en relation avec le projet
- La délimitation de la zone du projet ;
- La précision des moyens humains et matériels à mobiliser et le planning de réalisation des différentes étapes de l'étude.

Ce rapport méthodologique sera présenté au maître d'ouvrage pour validation.

Phase 2 : Etat des lieux :

Une fois le rapport d'établissement validé par le maître d'ouvrage, le consultant procédera à la réalisation des investigations de collecte de données, entretiens avec les personnes ressources et des enquêtes nécessaires et toute autre information jugée utile pour l'établissement d'un état des lieux du tourisme culturel dans la Région.

Au terme de cette mission, le consultant présentera un rapport détaillé de la situation actuelle du tourisme culturel et spirituel dans la Région de l'Oriental.

Phase 3 : Projets phares dans le domaine du tourisme culturel

Une fois l'état des lieux établi, le consultant proposera à l'Agence quelques projets phares qui peuvent être un levier du tourisme spirituel dans la Région de l'Oriental et que l'Agence pourrait appuyer directement dans le cadre de ses missions de promotion économique et sociale de la Région au plan national et international. Il proposera également tous les moyens de faire de ces projets un levier de développement de la Région (structures d'hébergement, infrastructures, animation culturelle, communication, etc.) et déclinera tous les moyens à mettre en place pour assurer la synergie avec les autres offres de tourisme présentes dans la Région, et plus spécifiquement le tourisme balnéaire.

Phase 4 : plan d'action

Au terme de l'étude, le consultant proposera un plan d'action détaillé, avec chronogramme et budget de toutes les activités à mener pour la valorisation et le développement du tourisme spirituel et culturel dans la région de l'oriental.

Article 3. Mode de passation

Appel d'offres ouvert sur offres des prix passé en application de l'alinéa 2 § 1 de l'article 16 et alinéa 3 § 3 de l'article 17 du règlement du marchés fixant les conditions et les formes de passation des marches de l'Agence du développement de l'Oriental.

Article 4. Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché suite au présent appel d'offres comprennent :

- 1- l'acte d'engagement ;
- 2- le présent cahier des prescriptions spéciales (CPS) ;
- 3- le bordereau des prix ;
- 4- la décomposition des prix forfaitaires;
- 5- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat (CCAG-EMO).

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre ou elles sont énumérées ci – dessus.

Article 5. Référence aux textes

En outre, le consultant reste soumis aux textes généraux suivants sauf stipulation contraire des documents particuliers au marché.

1. Le règlement des marchés fixant les conditions et les formes de passation des marches de l'Agence de l'Oriental.
2. Le Dahir n° 1-56-211 du 11 Décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires exigées des soumissionnaires ou adjudicataires des marchés publics,
3. Les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi et les salaires de la main d'œuvre notamment, le dahir n° 2-72-051 du 15 janvier 1972 portant revalorisation des salaires minimum interprofessionnels garantis et le décret n°2-79-216 du 10 Joumada II 1399 (7 mai 1979) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et

- l'agriculture,
4. Les Dahir du 25 juin 1927, des 15 mars et 21 mai 1963 relatifs aux accidents prévus par la législation du travail,
 5. Les lois et règlements en vigueur au Maroc, notamment en ce qui concerne les transports, la fiscalité, etc.,
 6. Les normes ISO 9001 et AFNOR applicables au Maroc,
 7. Le Dahir du 23 Chaoual 1367 (28 août 1948) relatif au nantissement des marchés publics au Maroc, modifié et complété par le dahir n° 1-60-371 du 10 Chaâbane 1380 (31 janvier 1961) et le dahir n° 1-62-202 du 19 Joumada I 1382 (29 octobre 1962),
 8. Le Décret 2-03-703 du 18 Ramadan 1424 (13 novembre 2003) relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière de marchés de l'Etat.
 9. La loi n°69-00 relative au contrôle financier de l'État sur les entreprises publiques et autres organismes, promulguée par le dahir n° 1.03.195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003). Ainsi que les textes et réglementation en vigueur.

Article 6. Validité du marché

Le marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après sa signature par le Directeur Général de l'Agence de l'Oriental et son visa du contrôleur d'Etat de l'Agence de l'Oriental, si le visa est requis.

Article 7. Délai d'approbation

Il sera fait en application de l'article 79 du règlement des marchés de l'Agence de l'Oriental.

Article 8. Documents à fournir au titulaire

L'Agence s'engage à mettre à la disposition du titulaire, tout document disponible, nécessaire à la réalisation des prestations objet de la présente étude, et de lui faciliter tous les contacts avec les administrations et les autorités locales.

Article 9. Rapports des phases

La réalisation de cette étude se fera à travers les rapports suivants à remettre à l'Agence :

Phase 1 : Rapport sur la méthodologie à suivre avec planning et moyens techniques et humains.

Phase 2: Rapport sur l'état des lieux.

Phase 3: Rapport sur les projets phares dans le domaine du tourisme culturel.

Phase 4 : Elaboration d'un plan d'action avec budget de toutes les activités.

Pour chaque phase, les livrables sus-cités, doivent être remis à l'Agence de l'Oriental sous forme de rapports détaillés (sous format Word), reprenant l'ensemble des éléments liés à la phase concernée, en plus des présentations (PowerPoint) que le consultant sera tenu de faire à l'issue de chaque phase, pour présenter le contenu des livrables en question (Cf. article 13 ci-dessus). Le nombre d'exemplaires à fournir, est détaillé ci-après :

Phase	Rapport	Nombre d'exemplaires	
		Provisoire	Définitif
Phase 1	Rapport méthodologique	5	10

Phase 2	Rapport sur l'état des lieux,	5	10
Phase 3	Rapport sur les projets phares	5	10
Phase 4	Rapport sur le plan d'action budgétisé	5	10

Tous les rapports doivent être remis à l'Agence dans leurs versions définitives après leur finalisation par le consultant en fonction des remarques et suggestions de l'Agence. En plus du support papier, le consultant est tenu de transmettre à l'Agence le contenu de tous les rapports **sur support informatique** (notamment des documents Word et Excel et présentations en PowerPoint faisant l'objet des séances d'information cités à l'article 13 ci-dessus). Le consultant est tenu également à remettre à l'Agence tous les documents qui lui ont été fournis par les différents services.

Article 10. Nantissement

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du présent marché il est précisé que:

- La liquidation des sommes dues en exécution du présent marché, sera opérée par les soins du Directeur Général de l'Agence de l'Oriental.
- Le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire du marché, ainsi qu'au bénéficiaire du nantissement ou subrogation les renseignements et états prévus à l'article 11 du CCAG-EMO est Monsieur le Directeur Général de l'Agence de l'Oriental.
- Les paiements prévus au présent marché seront effectués par le trésorier payeur de l'Agence de l'Oriental, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.

En application de l'article 11 § 5 du CCAG-EMO, l'Agence de l'Oriental délivrera au titulaire sur sa demande et contre récépissé un exemplaire en copie conforme de son marché.

Les frais de timbres de l'exemplaire remis, et de l'original conservé par l'Agence de l'Oriental sont à la charge du Bureau d'Etudes.

Article 11. Délais de réalisation de l'étude

Le délai global de réalisation de l'étude est fixé à **3,5 mois (trois mois et demi)**, à compter du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service prescrivant au Titulaire de commencer l'étude. Le délai de réalisation de chaque phase est comme suit :

- **Phase 1 : Rapport méthodologique : 15 jours**
- **Phase 2 : Etat des lieux : 1mois**
- **Phase 3 : projets phares : 1 mois**
- **Phase 4 : plan d'action budgétisé : 1 mois**

Ce délai ne prend pas en compte les délais que se réserve l'Agence pour la validation des travaux,

Article 12. Résiliation du marché

L'Agence se réserve le droit de dénoncer le marché à tout moment, à charge pour elle de faire connaître son intention d'y mettre fin au moins quinze (15) jours à l'avance et par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si une mission en cours d'exécution est interrompue du fait de l'Agence, les prestations exécutées seront rémunérées à l'aide des éléments de la décomposition des prix figurant dans le bordereau des prix. Dans ce cas, et après réception d'un rapport d'exécution des prestations réalisées, le montant à régler au titulaire sera limité au montant de dépenses engagées par le titulaire à la date de l'accord de l'Agence sur l'arrêt des prestations.

Par ailleurs, et en cas de non exécution ou de défaillance dans les délais prévus, l'Agence mettra le titulaire en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai minimum de 15 jours. Passé ce délai, si l'exécution des prestations objet du présent appel à la concurrence n'est pas faite, le marché sera résilié de plein droit, sans indemnités pour le titulaire et ce en application de l'article 52 du CCAG-EMO.

Article 13. Litiges

En cas de litige entre l'Agence et le Titulaire, il sera fait recours à la procédure prévue par les articles 53 et 54 du CCAG-EMO. Si cette procédure ne permet pas le règlement du litige, celui-ci sera soumis au tribunal administratif de la ville de Rabat en matière administrative.

Article 14. Réception des phases – Réception définitive

L'Agence dispose de vingt jours (20j) calendaires pour valider les rapports des différentes phases. Des renseignements et des prestations complémentaires pourront être demandés au titulaire pendant le délai de validation, à l'expiration duquel l'Agence pourra :

- 1 Soit accepter les documents sans réserve, ce qui impliquera son approbation ;
- 2 Soit inviter le titulaire à procéder à des corrections ou améliorations de détail;
- 3 Soit rejeter les documents pour insuffisance grave.

Dans le deuxième cas et le troisième cas, le titulaire disposera de quinze jours (15j) pour remettre les documents en forme définitive, étant précisé que les frais de reprise des documents sont entièrement à la charge du titulaire. Chaque phase fera l'objet d'un procès-verbal de réception.

La réception définitive interviendra dans un délai de quinze jours (15j) suivant la date d'établissement du P.V. de réception suite à la remise du rapport à moins que les documents remis n'aient été rejetés par l'Agence avant l'expiration du délai susvisé.

ARTICLE 12 - MODALITES DE PAIEMENT

Les règlements des prestations s'effectueront par les soins du trésorier payeur sur présentation de décomptes

partiels ou globaux dûment validés par l'Agence de l'Oriental. Ils devront correspondre à la réalisation des prestations effectivement achevés et réceptionnés au nom de l'Agence de l'Oriental.

Les rapports de missions dûment réceptionnés par le président du comité de pilotage seront réglés sur la base des prix figurant au bordereau des prix.

2. Obligations générales du consultant

Article 15. Election de domicile

En application des dispositions de l'article 17 du C.C.A.G- EMO, toutes les notifications qui se rapportent à cet appel d'offre seront valablement faites au domicile figurant dans son acte d'engagement. En cas de changement de domicile, le titulaire doit aviser le maître d'ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 15 jours suivant la date d'intervention de ce changement.

Article 16. Références et composition de l'équipe de consultants

La composition de l'équipe de consultants en nombre, en qualité et en organisation est laissée à l'initiative du prestataire et sera partie intégrante du présent marché après sa validation par le Maître d'Ouvrage.

Une attention particulière sera accordée à la qualification du personnel, affecté à la réalisation des missions de la présente étude, qui doit requérir des compétences prouvées sur des études similaires et récentes.

Les intervenants sélectionnés devront disposer, entre autres, de :

- En matière de compétences générales :

- avoir une excellente connaissance en matière de tourisme et marketing ;
- avoir de larges connaissances dans le domaine du patrimoine culturel ;
- être spécialisé en sciences humaines (sociologie, anthropologie, ...).

Article 17. Retrait et/ou remplacement des membres de l'équipe des consultants

- a. Sauf dans le cas où l'Agence en aura décidé autrement, aucun changement ne sera apporté à l'équipe du projet. Si, pour des raisons indépendantes de la volonté du consultant, il s'avère nécessaire de remplacer un des membres de l'équipe, le consultant fournira une personne de qualification égale ou supérieure, qui sera assujetti à l'approbation de l'Agence.
- b. Si l'Agence (i) constate qu'un des membres l'équipe s'est rendu coupable d'un manquement sérieux ou est poursuivi pour crime ou délit, ou (ii) a des raisons suffisantes de ne pas être satisfaite de la performance d'un membre de l'équipe, le titulaire devra, sur demande motivée de l'Agence, fournir immédiatement un remplaçant dont les qualifications et l'expérience seront soumises à l'approbation de l'Agence.
- c. Le titulaire ne pourra prétendre à aucun paiement au titre des coûts supplémentaires éventuels résultant du retrait et/ou remplacement du personnel.

Article 18. Autres obligations du titulaire

Dans le cadre de l'exécution du marché découlant du présent appel d'offre, le consultant s'engage à assister à toutes les réunions pourraient être provoquées par le maître d'ouvrage

Article 19. Secret professionnel et confidentialité

Les travaux de réalisation des prestations, objet du marché découlant du présent appel d'offre, devront être menés en étroite collaboration avec l'Agence et en coopération avec les autorités locales, les représentants des départements techniques aux niveaux central, régional et local.

Le titulaire est assujéti à la protection du secret professionnel, les données recueillies au cours de l'exploitation des documents ou portées à sa connaissance à l'occasion de l'exécution du présent marché ne doivent faire l'objet ni de consultation par des tiers, ni de communication à autrui. En outre, il ne peut en faire un usage préjudiciable à l'Agence. Le titulaire se portera également garant, vis à vis de l'Agence, du respect par son équipe, du caractère confidentiel des travaux.

Les données et les livrables réalisés dans le cadre de la présente étude sont la propriété exclusive de l'Agence de l'Oriental et ne peuvent être ni reproduits ni divulgués sans son accord écrit.

Article 20. Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 13 Chaâban 1360 (6 Septembre 1941) unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurance, de réassurance et de capitalisation, l'assurance des risques à l'intérieur du Maroc inhérente à l'objet du présent marché doit être souscrite et gérée par une entreprise d'assurance dudit risque. Le titulaire doit, avant d'engager la réalisation de l'étude, justifier de la souscription au Maroc, d'une assurance garantissant les risques, par la production d'une police d'assurance ou d'une note de couverture contractée auprès d'une ou plusieurs entreprises marocaines d'assurances.

Article 21. Sous-traitance

Le titulaire peut choisir librement ses sous-traitants sous réserve qu'il notifie au maître d'ouvrage la nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter, ainsi que l'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants et une copie certifiée conforme du contrat précité.

Le titulaire demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et les tiers. Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

En aucun cas, la sous-traitance ne peut dépasser cinquante pour cent (50 %) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché.

Article 22. Frais de timbre d'enregistrement

Le consultant s'engage à s'acquitter des droits de timbre et d'enregistrement du marché, conformément aux stipulations de l'article 6 du CCAG-EMO.

3. Dispositions financières

Article 23. Caractère de nature des prix

Par dérogation à l'article 14 § 2 du règlement des marchés, les prix sont fermes et non révisables.

Les prix tiennent compte de tous frais et faux frais, ainsi que toutes sujétions, impôts et taxes. Ces prix sont forfaitaires et rémunèrent l'exécution de l'ensemble des prestations auxquelles ils s'appliquent non seulement telles que ces dernières sont définies dans le présent CPS, mais encore, telles qu'elles doivent être réellement exécutées pour aboutir aux documents définitifs à remettre par le prestataire.

Article 24. Cautionnement et retenue de garantie

Le cautionnement définitif est fixé à 3 pour cent (3%) du montant total TTC du marché. Il doit être constitué dans les (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché. Il reste affecté jusqu'à la réception définitive des rapports finaux de l'étude.

En application de l'article 13 et 40 du CCAG-EMO, la retenue de garantie à prélever sur les acomptes est de dix pour cent (10%). Elle cessera de croître lorsqu'elle aura atteint sept pour cent (7%) du montant initial du marché augmenté ou modifié par les avenants éventuels. Cette retenue de garantie pourra être remplacée par une caution bancaire personnelle et solidaire délivrée par les établissements bancaires autorisés à cet effet ; elle sera libérée dans un (1) mois suivant la date de la réception du marché.

Article 25. Pénalités de retard

En cas de retard par rapport au délai fixé, il sera appliqué au titulaire, sans préjudice des mesures coercitives qui pourraient être prises par l'Agence en application de l'article 60 du CCAG-EMO une pénalité, fixée à 1/1.000 du montant du marché par jour calendaire de retard éventuellement complété ou modifié par des avenants intervenus. Le montant total des pénalités est plafonné à 10% du montant du marché.

Article 26. Modalités de paiement

Les sommes dues au titulaire seront payées après validation des rapports de chaque phase selon le bordereau de prix-détail estimatif et présentation de la facture correspondante.

Le règlement des sommes dues au titulaire sera effectué dans les limites fixées ci-après :

- 15 % (quinze pour cent) du montant du marché à la validation du rapport de la phase 1 ;
- 20% (trente pour cent) du montant du marché à validation du rapport de la phase 2;
- 20 % (cinquante cinq pour cent) du montant du marché à la validation du rapport de la phase 3;
- 45% (quatre vingt dix pour cent) du montant du marché à la validation du rapport de la phase 4 par l'Agence.

La restitution de la retenue de garantie et du cautionnement définitif sera exécutée après la prononciation de la réception définitive.

Article 27 – Caution provisoire

La caution provisoire est fixée à 10 000,00 dh (Dix mille dirhams)

Article 28 - Bordereaux des prix - détail estimatif

Phase n°	Désignation	Unité	Prix en DH HT		Prix total
			En chiffre	En lettre	
1	Rapport méthodologique	Forfait			
2	Rapport sur l'état des lieux	Forfait			
3	Rapport sur les projets phares	Forfait			
4	Plan d'action assorti d'un chronogramme et d'un budget	Forfait			
Total Hors Taxes					
Total TVA (20%)					
Total Toutes Taxes Comprises					

ARRETE LE PRESENT BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF A LA SOMME DE :

.....
 **DIRHAMS TOUTES TAXES COMPRISES.**

Appel d'offres ouvert sur offre des prix N° 13/2010

Appel d'offres ouvert sur offre des prix passé, en application des dispositions de l'alinéa 2 § 1 de l'article 16 et alinéa 3 § 3 de l'article 17 du règlement des marchés fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions règles relatives à leur gestion et à leur contrôle et à leur gestion.

Objet: ETUDE POUR LA VALORISATION ET LE DEVELOPPEMENT DU TOURISME
CULTUEL DANS LA REGION DE L'ORIENTAL. *ST*

Lu et accepté par le Consultant

Le Directeur Général

Mohamed MBARKI

Le Directeur Général

de l'Agence de l'Oriental